



Arrêt

**n°83 854 du 28 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. CRUTZEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une demande d'asile introduite le 8 juin 2009 et clôturée le 10 février 2010 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante a introduit le 20 juin 2011 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

• La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressée n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni par une modification valable qui en autorise la dispense.

Pour prouver son identité, l'intéressée présente une attestation tenant lieu de passeport émise par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et portant le n° 462/11. Néanmoins, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

D'une part, quand bien même cette attestation comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), ce document ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée. En effet, ce document n'est pas un passeport internationalement reconnu ni même un titre de voyage équivalent. Précisons que le tenant lieu de passeport est un document qui permette de circuler uniquement à destination de la République Démocratique du Congo. Il n'a pas donc la reconnaissance internationale que possède un passeport international, et ne peut-être (sic) considéré dès lors comme "un titre de voyage équivalent" à ce passeport. Par conséquent, le tenant-lieu de passeport produit par l'intéressée ne peut être accepté dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

D'autre part, l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, elle ne démontre même pas qu'elle aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.

L'intéressée a fourni également son acte de naissance n° 3024. Notons que ce dernier n'est pas un document d'identité au sens de la circulaire susmentionnée. D'une part, un acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant (sic) bien même il comporte des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressée. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, d'un excès de pouvoir, de la violation des articles 9bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient en substance que la partie défenderesse fait une interprétation erronée voire excessive de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les documents qu'elle a présentés ne rencontrent pas le prescrit de cette disposition. Elle souligne que la circulaire sur laquelle l'acte attaqué est fondé n'a pas valeur de loi et ne saurait donc rendre la loi plus rigoureuse.

Elle cite un arrêt du 30 avril 2008 du Conseil (arrêt n° 26 878), lequel avait constaté que « *la partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un « tenant-lieu de passeport », qui équivaut formellement à un passeport, qui comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un passeport (noms et prénom, sexe, lieu et date de naissance, nationalité et photographie du titulaire) et qui est revêtu des informations d'usage pour l'émission d'un document officiel (numéro de document, durée de validité, lieu et date de délivrance, signature et cachet de l'autorité émettrice)* ». Elle ajoute que selon ce même arrêt, « *Dans de telles circonstances, compte tenu de la ratio legis de l'article 9bis, la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le tenant lieu de passeport produit par la requérante au seul motif que cette dernière n'est pas dans l'impossibilité de se procurer un passeport, sans expliciter en quoi ce document ne permettait pas d'établir l'identité de la requérante d'une manière qui ne soit pas incertaine ou volontairement imprécise* ».

Elle estime que le cas décrit par cet arrêt du Conseil correspond à sa situation de sorte qu'il doit être appliqué au cas d'espèce.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de « *l'article 8 de la CEDH* », « *des principes de proportionnalité et de bonne administration* » ainsi que « *l'erreur manifeste d'appréciation* ». Or, il appartient non seulement à la partie requérante de désigner les principes ou les règles de droit violées mais également la manière dont ils l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen unique est irrecevable.

Pour le surplus, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* » et « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il y a lieu de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent, dans le cadre du commentaire de l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité, (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). A cet égard, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des écrits des parties que la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour en copie une attestation de naissance et une attestation tenant lieu de passeport émise par l'ambassade de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'opérer une application erronée et excessive de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sans toutefois développer son affirmation autrement qu'en citant un arrêt du Conseil dont elle reproduit des extraits et qu'en faisant valoir dès après que ledit arrêt doit être appliqué au cas d'espèce. Elle affirme à cet égard que la situation décrite dans l'arrêt 26 878 du 30 avril 2009 « *correspond absolument* » à sa situation.

Or tel n'est pas le cas. En effet, la décision attaquée dans le cadre du recours jugé dans l'arrêt 26 878 précité était motivée comme suit

« (...) Le document émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, dans lequel cette dernière déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock, ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980). En effet, il appert, selon les informations en notre possession, que la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants. Aussi, l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique doit envoyer les demandes à Kinshasa, qui délivre et renvoie, à ladite Ambassade, les passeports, en vue de le remettre aux personnes concernées. Par conséquent, et dans la mesure où la requérante n'est pas dans l'impossibilité de se procurer un passeport, le tenant-lieu de passeport annexé à la présente demande ne peut être accepté. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande (c'est le Conseil qui souligne). »

Il apparaît ainsi que l'acte administratif concerné par cet arrêt se limitait à rejeter le tenant lieu de passeport produit par la partie requérante au seul motif que cette dernière n'était pas dans l'impossibilité de se procurer un passeport. C'est cette motivation qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation 26 878 du 30 avril 2009.

Or, en l'espèce la décision attaquée, vise comme premier motif de rejet du tenant lieu de passeport comme preuve d'identité de la partie requérante, le fait, qui n'était nullement évoqué dans la décision ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation 26 878 du 30 avril 2009, que « (...) *ce document ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée. En effet, ce document n'est pas un passeport internationalement reconnu ni même un titre de voyage équivalent. Précisons que le tenant lieu de passeport est un document qui permette de circuler uniquement à destination de la République Démocratique du Congo. Il n'a pas donc la reconnaissance internationale que possède un passeport international, et ne peut-être (sic) considéré dès lors comme "un titre de voyage équivalent" à ce passeport. Par conséquent, le tenant-lieu de passeport produit par l'intéressée ne peut être accepté dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande (c'est le Conseil qui souligne).* »

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les enseignements de l'arrêt du Conseil de céans n°26 878 du 30 avril 2009 ne sont donc pas transposables au cas d'espèce.

Le premier motif de la décision attaquée *in casu*, reproduit ci-dessus, qui suffit à la fonder et dans lequel au demeurant la partie défenderesse expose pourquoi, selon elle, le tenant-lieu de passeport ne peut être admis comme preuve de son identité, n'est par ailleurs pas spécifiquement contesté par la partie requérante dès lors que toute son argumentation repose sur les enseignements de l'arrêt précité.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX